

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS
SIRET/SIREN
200057966
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
28 rue de la Redoute 92260 FONTENAY-AUX-ROSES
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Stéphane DUCOUT Directeur général des services
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Marie BLANZÉ responsable planification urbaine
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
– Chef du Service Planification Urbaine 01 86 63 11 13 marie.blanze@valleesud.fr
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Modification n°5 du PLU
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Vallée Sud – Grand Paris
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Voir documents annexes

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SDRIF - 2013
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
PCAET de VSGP approuvé le 30 mars 2022 / SAGE en cours de révision partielle

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Le territoire est couvert depuis 2012 par un PLU n'ayant pas fait l'objet d'évaluation environnementale.

Le projet de démonstrateur écologique a été soumis à évaluation environnementale et en a été dispensé (Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-168 du 28 juillet 2022). Annexe 7
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Le 20 décembre 2012, le conseil municipal approuvait, par délibération, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châtenay-Malabry. Il succédait au Plan d'Occupation des Sols de 1981, plusieurs fois révisé et modifié.
Le 18 février 2015, il est mis à jour, par arrêté municipal, à la suite à l'inscription au titre des monuments historiques de la maison et de son jardin sise 31 rue Paul Couderc à Sceaux, et au report, sur les documents graphiques, du périmètre de prévention des risques de mouvements de terrain.
Le 11 octobre 2016, le Préfet des Hauts-de-Seine a déclaré d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du PLU, le projet de réalisation du tramway T10. Certains emplacements réservés, articles du règlement de diverses zones et définitions contenus au PLU furent modifiés en conséquence.
Depuis le 1er janvier 2016, et la nouvelle organisation territoriale de la métropole du Grand Paris, Châtenay-Malabry est intégrée à l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud – Grand Paris qui exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de PLU.
Le 28 mars 2017, le Conseil de Territoire approuvait la première modification du PLU afin de créer une nouvelle zone UEC sur le secteur de la ZAC Châtenay-Malabry Parc-Centrale à l'initiative de la commune.
Le 20 novembre 2017, une deuxième mise à jour du PLU permettait la modification ou l'ajout de certaines annexes relatives aux servitudes d'utilité publique, au droit de

préemption urbain, aux Zones d'Aménagement Concerté, à la taxe d'aménagement, au Règlement Local de Publicité et aux aléas relatifs au retrait et gonflement des sols argileux.

Le 21 novembre 2017 le Conseil de Territoire adoptait une deuxième modification intégrant le secteur dénommé Appert-Justice à celui des Friches et des Houssières, couvert depuis le 7 septembre 1986 par la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du même nom.

Le 28 mai 2019 le Conseil territorial approuvait la modification simplifiée concernant uniquement le règlement applicable de la zone UEC de la ZAC Châtenay-Malabry Parc – Centrale. Il s'agissait de faciliter l'implantation des commerces, en faisant évoluer notamment les prescriptions en matière de stationnement, et de permettre quelques adaptations architecturales.

Le 19 septembre 2019 le Conseil de Territoire adoptait la troisième modification qui avait pour objectif de protéger les secteurs pavillonnaires de la pression exercée par certains promoteurs privés sans pour autant pénaliser les propriétaires qui souhaitent agrandir leur maison.

La quatrième modification de droit commun du PLU de Châtenay-Malabry a porté sur le secteur de la Cité-jardin de la Butte Rouge. Le conseil de Territoire a approuvé cette 4ème modification le 18 mars 2021.

La modification simplifiée n° 2 a porté sur la zone UEC (ZAC Châtenay-Malabry Parc Centrale) et trois petits îlots placés le long de l'Avenue de la Division Leclerc situés en zones Um et Ut.

Le conseil de Territoire a approuvé cette 2ème modification simplifiée le 29 juin 2021.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

34 378 habitants (1er janvier 2022)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	378	60%	Aucun changement	Aucun changement

zones 1 AU	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
zones 2 AU	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
zones A	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
zones N	257 hectares	40%	Aucun changement	Aucun changement
Total	635 hectares	100%	Aucun changement	Aucun changement

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

- Favoriser le renouvellement du tissu urbain existant dans les secteurs proches des gares et des axes structurants (rues Vincent Fayot, le sud de l'avenue Roger Salengro, l'avenue du Bois, l'avenue de la Division Leclerc, le pôle gare Robinson)).
- Organiser la conversion des sites mutables à plus ou moins long terme (Appert-Justice, Allende, Carrefour du 19 mars 1963, Ecole Centrale de Paris, Faculté de Pharmacie, ...) selon une ambition d'organisation et de renouvellement de l'image du territoire et dans une politique ambitieuse de réduction de la consommation énergétique.
- Impulser des actions favorisant un impact minimal ce renouveau urbain vis-à-vis de l'environnement et des ressources naturelles.
- Affirmer l'image de ville verte par le renforcement de l'armature végétale existante, le maintien de la biodiversité en zone urbaine et le développement de biotopes adaptés pour lutter contre la perte de la biodiversité.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La cinquième modification de droit commun du PLU de Châtenay-Malabry a pour objectif de rendre possible le projet du démonstrateur écologique dans lequel s'est investi l'EPT à la suite de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Elle consiste en la création d'une zone UFh remplaçant la zone UF sur ce secteur. La zone UFh est ainsi nouvelle et unique et ne modifie pas le règlement ou le statut d'autres zones du PLU.

Elle a également pour objet la mise en place d'un emplacement réservé autour d'un exutoire existant des eaux pluviales sur un secteur de la Bourcidière à réaménager.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires

aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Projet de démonstrateur écologique (emprise 31 000m ²) : maison du développement durable (823 m ²) Station hydrogène (2800m ²) Démonstrateur de rénovation énergétique (entre 580 et 970m ²) ressourcerie (entre 1165 et 1600m ²) et renaturation avec notamment une mare écologique (3950m ² dont 550m ² pour la mare)
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :			
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :			
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales			
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, préciser les effets			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les sites classés sur la commune de Chatenay-Malabry sont les suivants :</p> <p>La propriété de Madame Thévenin (4 décembre 1945)</p> <p>La Vallée aux Loups (2 octobre 1939 et extension 2 septembre 1982)</p> <p>Les perspectives du parc de Sceaux (25 février 1959)</p> <p>Il n'y a pas de site inscrit dans la zone concernée par la modification.</p> <p>Les sites inscrits sur la commune de Chatenay-Malabry sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parc Roland Gosselin (22 février 1943) <p>Les perspectives du parc de Sceaux (2 octobre 1958)</p> <p>Les sites inscrits sur la commune de Chatenay-Malabry sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parc Roland Gosselin (22 février 1943) <p>Les perspectives du parc de Sceaux (2 octobre 1958)</p>
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arrêté R.111-3 du 7 août 1985 approuvant le périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières qui vaut Plan de Prévention des Risques approuvé.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone est concernée par le PPBE des Hauts de Seine, approuvé le 19 décembre 2019.

Annexe II

protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			L'aérodrome de Villacoublay-Vélizy à proximité dispose d'un Plan d'Exposition au Bruit approuvé par l'arrêté n°85-363 du 3 juillet 1985.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de site BASOL sur la zone de projet - Présence site BASIAS
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La ville de Châtenay-Malabry est soumise à la protection au titre des abords de monuments historiques des domaines et monuments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Domaine de la vallée aux loups, - Immeuble dit Pavillon Colbert, - Domaine de la Petite Roseraie - Domaine de Sceaux
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 2 : la « forêt de Verrières » (n°110001762)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>La commune de Châtenay-Malabry compte les ENS suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Vallée aux Loups - Les crêtes de la Bièvre et la promenade des 4 forêts, - La forêt de Verrières et la Butte Rouge, - La coulée verte du sud parisien, la liaison verte des Guillonnières

Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Bois de Verrières
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT le secteur du projet est localisé dans son extrémité sud dans une enveloppe d'alerte zone humide de classe 3/B et 5/D, correspondant à l'amont de la Sygrie à ciel ouvert. Cependant, cette zone ne sera pas impactée par le projet
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 2 : la « forêt de Verrières » (n°110001762)
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification principale concerne pas d'ENS mais est à proximité de l'ENS constitué par la forêt de Verrières. L'emplacement réservé en en zone N EBC se situe sur une installation existante et n'a pas vocation à changer de destination (exutoire).
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification principale ne concerne pas directement un Espace boisé Classé mais est en lisière de l'EBC du bois de Verrières. L'emplacement réservé en en zone N EBC se situe sur une installation existante et n'a pas vocation à changer de destination (exutoire).
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

Si oui, précisez : A 86 + survol d'aéronefs de la base de Villacoublay
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Fin d'année 2022

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Le projet de démonstrateur écologique a été soumis à évaluation environnementale et en a été dispensé (Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-168 du 28 juillet 2022). Annexe 6

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et	<input checked="" type="checkbox"/>

	comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

- Annexe 1 : Cartographie des enjeux identifiés sur le site projet dans le SRCE
- Annexe 2 : Diagnostic de pollution de la parcelle M17, CEREMA, 2019
- Annexe 3 : Extrait de la carte du zonage du PLU pour montrer zone EBC
- Annexe 4 : Diagnostic faune et flore réalisé en juillet 2020 sur la parcelle M17
- Annexe 5 : Rapport d'étude acoustique sur la zone projet
- Annexe 6 : Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-168 du 28 juillet 2022

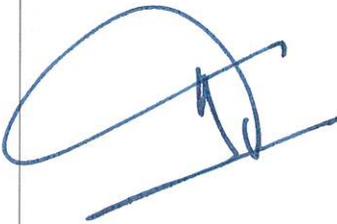
9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	FONTENAY-AUX-ROSES	le,	09 09 2022
Nom	DUCOUT	Prénom	Stéphane
Qualité	Directeur général des Services		

Signature



en place un projet vertueux permettant de promouvoir la transition écologique dans le cadre de l'application du PCAET approuvé par le Territoire le 30 mars 2022.

L'autre objet de la modification étant la mise en place d'un emplacement réservé pour réaménager un bassin de rétention d'eaux pluviales déjà existant, cet objet n'a aucun impact sur l'environnement.

Le site du projet de démonstrateur écologique est actuellement en friches et couvert d'une végétation abondante de type herbes hautes et arbustes. L'état du sol et le manque d'entretien de la parcelle ne permet pas de mettre en évidence la bordure de forêt et le potentiel du terrain. Le sol est également pollué selon un diagnostic réalisé en 2019. En raison de la présence de la RN306 et de l'A86 à proximité immédiate du site, le bruit ambiant est important sur la zone projet. Les environs de la zone projet manquent d'entretien et ne permettent pas d'imaginer en l'état actuel un lieu propice à l'attractivité et aux activités familiales que sera le démonstrateur.

Les modifications apportées qui concernent les occupations du sol et les constructions permettront de créer un espace dédié à la transition écologique (sensibilisation, création d'énergie renouvelable, valorisation des déchets du territoire, protection de la biodiversité, etc). Le projet intégrera une dimension paysagère forte afin de mettre en valeur ce site et la lisière de forêt qu'il occupe. La renaturation de la zone non constructible aura vocation à protéger la biodiversité présente sur le site et à lui permettre de se développer. Le projet intégrera une ambition environnementale très importante, pour ne pas impacter négativement l'environnement : matériaux de construction, végétalisation très importante du site, dépollution, renaturation, etc.

La globalité du site se vaudra exemplaire en matière de respect de l'environnement et de l'empreinte carbone induite tout au long du cycle de vie des installations. La construction de la maison du développement durable, les méthodes de renaturation, les différentes installations du site, la gestion des eaux pluviales et d'assainissement, la végétalisation du site devront intégrer cet aspect d'exemplarité environnementale. Voici quelques exemples que le projet intégrera :

- la construction du bâtiment de la ressourcerie en matériaux biosourcé (bois privilégié) et bioclimatique pour permettre l'adaptation au changement climatique
- la végétalisation ou revégétalisation sera pensée avec des essences adaptées au milieu et représentera un coefficient important de la totalité du projet

1.1.1. Pollution du sol

Un diagnostic environnemental a été réalisé par le CEREMA en 2019 sur la parcelle M17 (propriété de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris). Des prélèvements et analyses de sol et d'eau ont été effectués. Il a été découvert la présence de mâchefers (résidus de l'incinération de déchets) d'épaisseur variable en surface du site. Celle-ci varie de 0,5 à 3 m sur le site. Elle est plus importante au Sud de la parcelle. Les mâchefers présentent des concentrations élevées en métaux lourds et de légères teneurs en dioxines et polluants organiques persistants (PCB) sur l'ensemble de la parcelle non boisée. Les analyses indiquent également que ces composés sont peu lixiviables (c'est-à-dire ne pouvant pas être entraînés par les eaux d'infiltration) et que le risque de transfert vers les couches inférieures est limité. En profondeur, les sols sont peu ou pas impactés par les mâchefers. Les Argiles à Meulière ont une teneur légèrement élevée en arsenic.

L'étude historique menée dans le diagnostic environnemental mené par le Cerema en 2019 a montré que les pollutions potentielles au droit du site proviendraient essentiellement de camps précaires (entre 2009 et 2014) et d'un parc de stationnement en fonction dans les années 1970. Une station de distribution de carburant a également été recensée au sud à

proximité de la parcelle, mais l'absence de pollution avait été constatée lors de la cessation des activités.

1.1.2. Aspect paysager du site et de ses alentours

Le site est actuellement en friches et couvert d'une végétation abondante de type herbes hautes et arbustes. Des tranchées et des merlons de terres ont été réalisés afin d'empêcher l'installation de gens du voyage. L'état du sol et le manque d'entretien de la parcelle ne permet pas de mettre en évidence la bordure de forêt et le potentiel du terrain.

Les environs de la zone de projet manquent d'entretien et ne permettent pas d'imaginer en l'état actuel un lieu propice à l'attractivité et aux activités familiales que sera le démonstrateur.

1.1.3. Biodiversité et trame verte et bleue

L'EPT a mené une étude de diagnostic faune et flore en juillet 2020 sur la parcelle M17. Les enjeux écologiques identifiés sur la partie boisée ont été identifiés comme « modérés à fort » en raison du corridor écologique, du rôle d'habitat que jouent les arbres, et des espaces de reproduction que représente la zone pour certaines espèces. Le reste de la zone non boisée représente un enjeu écologique identifié comme « faible à modéré », cet espace servant surtout à l'alimentation de certaines espèces. De nombreuses espèces exotiques envahissantes se retrouvent également sur le site. La carte des enjeux écologiques est à retrouver en annexe.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Île-de-France identifie la partie boisée de la zone projet comme un réservoir de biodiversité, partie qui sera conservée et valorisée dans le projet.



- Contenu de la carte**
- Nature, paysage et biodiversité
 - Inventaires et géodiversité
 - ZNIEFF 2 : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2
 - Couches du SRCE
 - Réservoirs de biodiversité
 - Secteurs d'intérêt en milieux urbains
 - Emprise du projet

Figure 5 : cartographie des enjeux identifiés sur le site projet dans le SRCE

Avec le projet de démonstrateur écologique, il y a un véritable intérêt à préserver et restaurer ces espaces naturels, ainsi qu'à faire de la pédagogie sur ces actions : conversion des milieux ouverts en friches et prairies mésophiles, gestion conservatoire des boisements, ... La partie déjà construite du site, ne présente pas d'enjeux de biodiversité, hormis la gestion des espèces exotiques envahissantes.

1.1.4. Pollution acoustique

En raison de la présence de la RN306 et de l'A86 à proximité immédiate du site, le bruit ambiant est important sur la zone de projet.

La caractérisation de l'état acoustique a été réalisée le 27 avril 2022 sur la parcelle M17. Les principaux résultats sont les suivants :

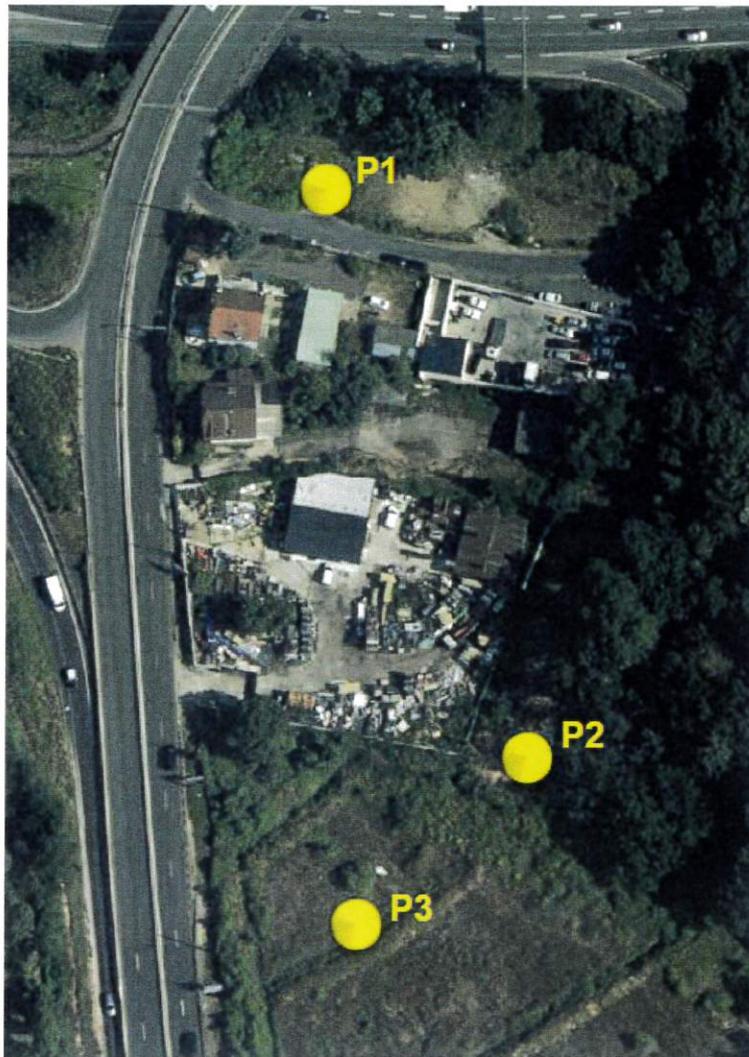


Figure 6 : Localisation des emplacements de mesurages acoustiques sur site

	Niveaux sonores, en dB(A)				Observations
	Niveau Global		Contribution trafic routier	Contribution trafic aérien	
	L _{Aeq}	L ₅₀	L _{Aeq}	L _{Aeq}	
PF1 Nord parcelle	67.5	66.5	66.5	60	Trafic routier A86 / RD906 / N118, avions au décollage depuis la BA107 (environ 3 par heure)
PF2 Est (partie Nord)	60.5	54	54.5	59	
PF3 Milieu parcelle	60.5	54	55	59	

Figure 7 : Grandeurs acoustiques remarquables sur la parcelle M17 (avril 2022, Impédance Ingénierie)

Les principales observations sont les suivantes :

Les niveaux de bruit sur la frange Nord du projet sont sensiblement conditionnés par le trafic routier : le point 1 est le plus exposé. Les survols d'aéronefs de la base de Villacoublay contribuent également de façon importante à cette pollution sonore. L'étude est jointe dans sa globalité en annexe.

Un comptage routier a eu lieu sur 1 semaine en mars 2022 et a permis de dénombrer une moyenne d'environ 13 000 véhicules par jour, dont environ 400 poids lourds.

1.1.5. Contexte hydrologique

Dans la zone d'étude, on trouve le ruisseau de la Sygrie, affluent de la Bièvre, qui se jette dans celle-ci à Bièvres. La Sygrie est canalisée dans la zone d'étude. En conséquence, les eaux de ce ruisseau sont peu vulnérables à une pollution des sols. Elle se trouve à la limite entre la M17 et la parcelle voisine.

Le SAGE du syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre donne les grands enjeux définis par la Commission Locale sur l'Eau (CLE) à intégrer dans les projets d'aménagement et dans la planification urbaine. L'enjeu 5 vise à assurer la valorisation et la restauration du patrimoine hydraulique, du petit patrimoine bâti et du patrimoine paysager dans le respect des milieux afin de sensibiliser la population locale aux fonctionnalités et richesses de la vallée de la Bièvre.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) étudie actuellement la faisabilité de la renaturation la Sygrie. Ce cours d'eau a fortement été impacté par les aménagements divers, notamment de ses berges et son potentiel écologique a été affaibli.

Aucun réseau d'assainissement collectif se trouve sur le site de projet.

L'impact du projet sur l'environnement actuel

1.1.6. Pollution du sol

Il est indiqué dans le diagnostic environnemental mené par le Cerema en 2019 que « *il serait préférable dans la mesure du possible d'excaver les mâchefers en totalité, ou, le cas échéant, de les extraire sur au moins 1 m et de remblayer l'excavation avec des terres saines. Les mâchefers pourraient alors être réutilisés sur les autres zones de la parcelle M17 ou sous les voiries de la zone en usages routiers* ».

Ces recommandations seront suivies par l'EPT. Cette dépollution du sol fera partie intégrante du projet et aura une incidence positive, directe et permanente sur la santé des sols de la zone de projet.

1.1.7. Aspect paysager du site et de ses alentours

Le projet intégrera plusieurs éléments pouvant avoir un impact sur l'aspect paysager actuel du site projet :

- Les tranchées et les merlons de terre seront retirés ;
- La programmation sur la zone classée en EBC en lisière de forêt permettra une forte végétalisation de la zone et la création d'un espace à fort intérêt paysager ;
- L'ajout de l'eau sur le site apportera au site une nouvelle dimension paysagère, soit par la réouverture de la Sygrie si elle est possible, soit par la création d'une mare pédagogique;
- La parcelle M196 actuellement déboisée alors qu'elle est classée en EBC sera revégétalisée et reboisée ;
- Les clôtures séparatives, nécessaires notamment pour protéger les équipements seront en bois ou en tout autre matériau s'intégrant dans le paysage.

Ces actions nécessaires au projet auront une incidence positive, directe et permanente sur l'aspect paysager du site.

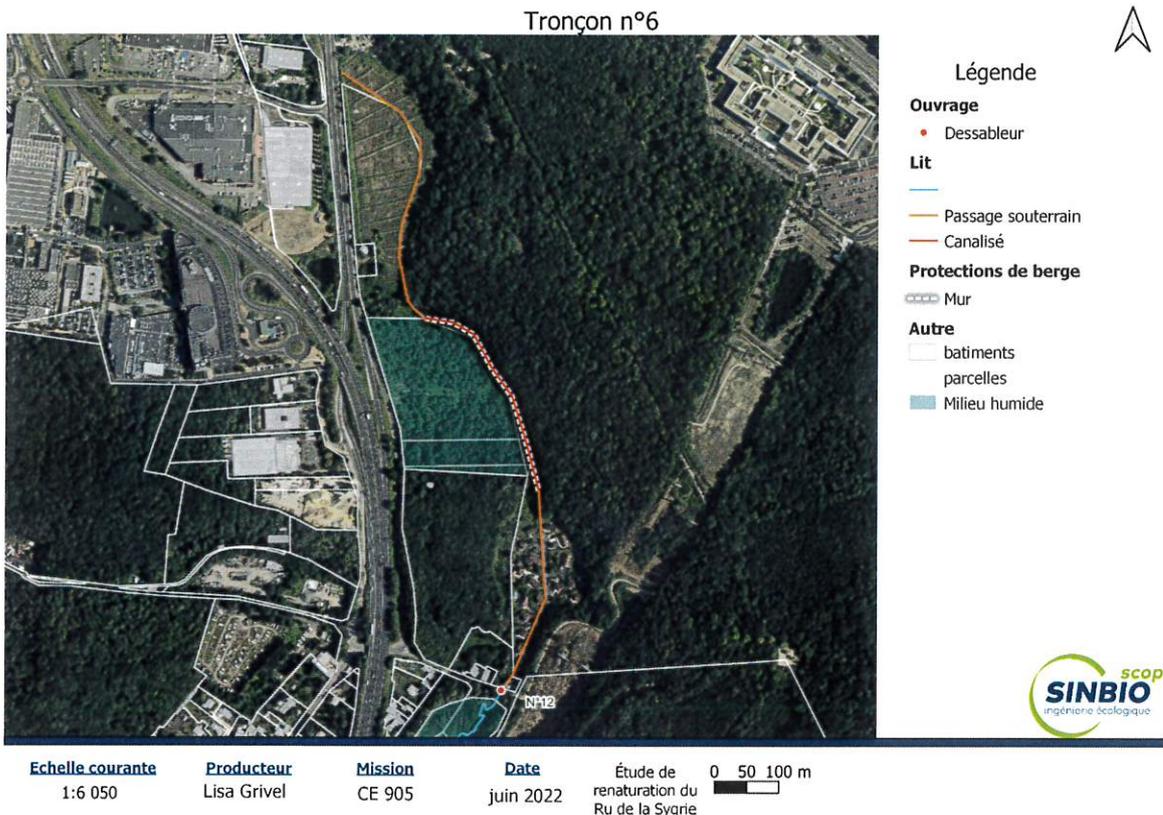
Les constructions relatives à la maison du développement durable et aux divers équipements pourront avoir un impact direct négatif et permanent sur l'ouverture visuelle actuelle sur la forêt pour les piétons passant en face du site. Cependant les constructions intégreront des exigences environnementales et visuelles importantes et seront réalisées

dans des matériaux en bois par exemple pour s'intégrer dans le paysage, réduisant l'impact à « neutre » ;

Concernant l'aspect paysager des alentours du site, l'entretien et la propreté sera de rigueur afin de rendre la zone plus attractive et cela aura un impact positif, direct et permanent sur l'aspect paysager actuel.

1.1.8. Biodiversité et trame verte et bleue

Afin de réduire l'impact éventuel sur la biodiversité, les nouvelles constructions (maison du développement durable et divers équipements associés) intégreront des exigences environnementales importantes et l'artificialisation des sols sera limitée pour n'avoir qu'un impact négatif direct temporaire. En particulier, ces bâtiments et équipements seront construits autant que possible sur la zone déjà imperméabilisée par les constructions existantes. La logique « Éviter Réduire Compenser » sera appliquée pour éviter au



maximum de nuire aux espèces présentes actuellement sur le site et à réduire ou compenser les impacts non évitables en permettant à la biodiversité de continuer à se développer sur le reste du site.

Les préconisations de gestion du bureau d'étude Naturalia réalisées à l'occasion de l'étude faune flore seront appliquées :

- Conversion des milieux ouverts en friches, prairies mésophiles et pelouses urbaines ;
- Gestion conservatoire des boisements ;
- Ajouter de la végétalisation : plantation de linéaires arbustifs, mise en place de façades et toitures végétalisées, potager, etc ;
- Installation de micro-habitats, de gîtes artificiels et de nichoirs pour les espèces présentes sur le site projet ;
- Gestion différenciée des milieux ouverts herbacés (tontes, fauche annuelle ou biennale)

Ces recommandations auront une incidence positive, directe et permanente sur la biodiversité et la trame verte et bleue, tout comme le reboisement de la parcelle M196.

La renaturation de la Sygrie aura une incidence positive, directe et permanente sur la biodiversité et notamment pour les espèces vivant en zone humide.

Les actions de sensibilisation à la biodiversité notamment avec des outils signalétiques, d'interprétation et grâce aux parcours pédagogiques auront quant à elles une incidence positive, indirecte et permanente. Ces parcours seront conçus de manière à ne pas gêner la faune ou piétiner la flore.

1.1.9. Pollution acoustique

Un travail sera réalisé en amont du projet concernant les clôtures acoustiques et la végétalisation qui permettront d'atténuer le bruit sur le site projet et créer une zone apaisée. Cela aura une incidence directe et positive sur la pollution acoustique actuellement présente.

1.1.10. Contexte hydrologique

La réouverture de la Sygrie, si elle s'avère faisable ou la création d'une mare pédagogique auront une incidence positive, directe et permanente sur la présence de l'eau sur le site.

De plus, une étude plus précise est menée actuellement pour définir si un réseau d'assainissement collectif sera amené sur le site ou si une solution alternative devra être envisagée.

Synthèse des impacts du projet sur l'environnement

Impact du projet sur l'environnement	Pollution du sol	Aspect paysager	Biodiversité et trame verte et bleue	Pollution acoustique	Contexte hydrologique
Dépollution des sols	++	+	+	0	0
Construction des différents équipements	0	0	0 (mesures d'évitement, réduction, compensation)	+	0
Végétalisation et renaturation du site	+	++	++	+	0
Renaturation de la Sygrie	0	++	++	0	++
Création d'une mare pédagogique	0	+	+	0	+
Actions de sensibilisation	+	0	+	0	0

Figure 8 : Tableau de synthèse des incidences du projet sur l'environnement actuel

L'EPT Vallée Sud - Grand Paris et la ville de Châtenay-Malabry estiment qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.